

TIRS D'ARTIFICES

Les différentes catégories d'artifices

K1 Seuls artifices pouvant être vendus à des mineurs ;

K2 Artifices exigeant le respect de précautions élémentaires décrites dans une notice d'emploi ;

K3 Artifices dont la mise en oeuvre peut être effectuée sans risque sous réserve du respect des consignes décrites dans le mode d'emploi ;

K4 Artifices obligatoirement mis en oeuvre par des personnes ayant le certificat de qualification de tirs d'artifices de type K4 ou sous le contrôle direct de ces personnes.

Déclaration de tirs d'artifices de type K4

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique comprenant des artifices de type K4 doit en faire la déclaration préalable au Préfet 15 jours avant la date prévue.

Il doit en faire de même lorsque le spectacle comporte le tir d'artifices comprenant au total plus de 35 kilogrammes de matière explosive.

Contenu du dossier de déclaration de tirs d'artifices de type K4

Autorisation du maire de la commune concernée indiquant :

- le lieu, la date et l'horaire du tir ;
 - que les services de secours ont été avertis ;
 - les dispositions mises en oeuvre pour limiter les risques pour le public et le voisinage ;
 - la liste des produits utilisés, avec indication des numéros d'agrément et des distances de sécurité. Dans le cas où l'agrément est en cours, les demandeurs devront justifier de la détention effective de cet agrément au moment du tir.
-
- Copie du Certificat de Qualification K4 de l'artificier ;
 - Copie de l'attestation d'assurance de l'artificier ou de la société par laquelle il est employé ;
 - Exemplaire de schéma de mise en oeuvre visé par le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers.